

CONSEIL MUNICIPAL

du 29 Novembre 2022

PROCÈS VERBAL

Présents : BABOLAT Coraline, BABOLAT Mikael, BABOLAT Stéphanie, DURAND Maël, FORNAINI Claude, GERMAIN Céline, GIRAUD Jean-Michel, GIRAUD Sylvain, JOUX Alexandre, LAURENCIN Josette, MORY Christophe,

Excusés : GIRAUD Sylvain,

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Alexandre Joux, Maire.
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Mme BABOLAT Coraline est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 10 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le Maire expose au Conseil qu'au titre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 25 mai 2020 il a pris les décisions suivantes :

Mandatement :

Timbres La Poste 55,68 €
Impression école BSO 90,77 €
Bureau Alpes contrôles 275,08 €
Frais bancaires (cb factures eau et assainissement) 4,80 €
Electrode + piles défibrillateur mairie Dumont 217,44 €
Maintenance défibrillateur mairie Dumont 241,96 €
Site et alias 2022 Maison de l'informatique 528 €
Elagage Rabatel 7 075,00 €
Abonnement sdis 765,82 €
Bip sdis 365,53 €
Analyse eau 778,28

Arrêté :

Signature d'un contrat à durée déterminée avec Mme Cathy Rodrigues du 17 au 23 novembre pour remplacement suite à arrêt de travail de Mme Anne-Laure Bayle.

M le Maire informe le conseil qu'il a effectué le paiement conformément au marché public :

Mutto BAT (Marché) 94 148,78 €

Mutto TP (Marché) 6 621,99 €

Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire.

1. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

D2022_11_001

M le Maire présente le rapport suivant
Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de

chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Lompnas, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le référentiel abrégé.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser Mr le Maire, à demander à déroger à la règle de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées au compte 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

- Vote : 10 POUR

2. Remboursement des frais lors des formations pour les salariés

D2022_11_002

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de prise en charge des frais de déplacement et de repas a été formulée.

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 90 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit pour la commune de Paris.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il n'est désormais plus possible de fixer par délibération un taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement inférieur aux taux en vigueur. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux

taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 11,00 € maximum par repas sur présentation d'un justificatif,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lorsqu'un remboursement est effectué par le centre de formation,

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, la collectivité prendra en charge la différence de frais de transport.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOPTE

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus
 - frais de repas : 11,00 € maximum sur présentation d'un justificatif
 - frais transport : barème kilométrique en vigueur par arrêté ministériel

PRECISE

- que les heures complémentaires effectuées lors de formation seront indemnisées
- que ces dispositions prendront effet à compter du 30 novembre 2022
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

3. Décision de non-valeur

D2022_11_003

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certaines sommes concernant les budgets principal, eau et assainissement sont irrécouvrables.

Sur proposition de Madame la Trésorière il est nécessaire de mandater :

- ✓ La somme de 921,54 € au compte 6541 du budget principal,
- ✓ La somme de 176,86 € au compte 6541 du budget eau,
- ✓ La somme de 35,52 € au compte 6541 du budget assainissement,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents

- ✓ **REFUSE** les admissions en non-valeur comme suit :
 - 921,54 € au compte 6541 du budget principal,
 - 176,86 € au compte 6541 du budget eau,
 - 35,52 € au compte 6541 du budget assainissement,

4. Devis contrôle des poteaux incendies

D2022_11_004

Monsieur le Maire, Alexandre JOUX, informe le conseil municipal qu'à compter du 1 janvier 2022, la commune doit faire contrôler les poteaux les poteaux incendie par une entreprise agréée.

L'entreprise Socotec nous a fait un devis à 800 € ht/an

Le contrat de 5 ans de l'entreprise SOCOTEC de 1014 € TTC est refusé.

Le conseil municipal refuse cette proposition, il souhaite avoir d'autres devis.

5. Devis pompe doseuse

D2022_11_005

Mael Durand, 1^{er} Adjoint, informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'installer une pompe doseuse sur la canalisation de distribution d'eau potable.

L'entreprise Besson nous a fait un devis à 3 466 € ht

Le devis de l'entreprise Besson de 4 159,20 € TTC est validé à l'unanimité.

L'ARS attend cette installation pour diminuer les analyses sur le réseau qui coute 1500€/mois.

6. Devis Cérig PES Retour

D2022_11_006

Monsieur le Maire, Alexandre JOUX, informe le conseil municipal qu'il est possible de compléter l'offre actuelle avec un module « gestion pes-retour » qui permettra de dématérialiser les recettes.

L'abonnement annuel sera inclus dans notre contrat principal.

L'entreprise cerig nous a fait un devis à 300 € ht

Le devis de l'entreprise Cerig de 360 € TTC est validé à l'unanimité.

7. Etat d'assiette 2023

D2022_11_007

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Fabrice Gallet de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
10_a	IRR	83	6,5	2023	2023			<input checked="" type="checkbox"/>				
11_a	IRR	178	13,9	2023	2023			<input checked="" type="checkbox"/>				
12_b	E3	115	1,9		2023	ONF-RC - Raison commerciale				<input checked="" type="checkbox"/>		
5_a	IRR	233	5,6		2023	Dernier lot de la parcelle		<input checked="" type="checkbox"/>				
6_a	AMEL	219	1,6		2023	PR-AC - Affouage, cessions						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Mikael Babolat

M. Claude Fornaini

M. Jean-Michel Giraud

} 3 noms et prénoms

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

8. Décisions modificatives Budgets

D2022_11_008

Monsieur le maire, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des décisions modificatives comme suit :

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le virement de crédit indiqué ci-dessous :

	INTITULE DES COMPTES	DEPENSES	RECETTES
Budget Principal En fonctionnement			
635	Autres impôts	+ 264	
7489	Reversement et restitution sur autres attributions	+ 4000	
022	Dépenses imprévues	- 4264	
6712	Amendes fiscales et pénales	+ 50	
6688	Autres	- 50	
Budget Eau En fonctionnement			
6061	Fourniture non stockable	+ 4293,43	
618	Divers	+ 1500	
701249	Reversement agence de l'eau	- 1911,92	
627	Services bancaires	- 330,30	
022	Dépenses imprévues	- 571,53	
701241	Redevance pollution d'origine domestique		+ 1624,68
7071	Compteurs		+ 1355

9. Transfert au 1^{er} janvier de la trésorerie d'Ambérieu à Montluel

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un rapport de la réunion d'information qui a eu lieu le 22 Novembre à Pont d'Ain.

La trésorerie d'Ambérieu sera transférée au Service de Gestion Comptable de Montluel au 1^{er} janvier, il regroupera 82 communes, 4 communautés de communes, soit 290 budgets

Le paiement des factures par les administrés peut être réalisé par télépaiement, payfip, prélèvement à l'échéance, bureaux de tabac (espèces jusqu'à 300€, cb), chèques

Le transfert se fera sur 1 week end en janvier, les communes seront averties et ne pourront pas effectuer de flux de paiement.

ATTENTION au virement programmé pour janvier l'iban est différent, et l'adresse change pour l'envoi des chèques

Aucun mandat ne sera pris en charge après le 23/12 il sera différé en 2023.

Les paies doivent être saisies avant le 10/12, le mandatement des investissements avant le 20/12, des fonctionnements avant le 28/12.

La vérification de l'inventaire des 3 budgets afin de vérifier les amortissements, cessions avant le transfert.

Le secrétariat de Mairie sera fermé du 15 au 25 décembre, Anne-Laure sera en formation puis en congés.

La trésorière nous informe du transfert des mandatements de paies à Belley en juin 2023.

10. Site internet et mails

Actuellement la commune était facturée pour un abonnement illimité 10 go de stockage à 210 €, 2 noms de domaine lomnaz et lomnas 40€ chacun, et l'hébergement des alias, site web, adresse mails 150 €

Il est proposé au conseil municipal ce qui suit :

Pour 2023 :

Site illimité 10go stockage 244,80€

Site basique 3go stockage 144€ (avec bandeau publicitaire)

80 € nom de domaine (temps de transfert des mails en z au s)

Hébergement alias 0 € (changement de prestataire)

Pour 2024 :

Site illimité 10go stockage 244,80€

Site basique 3go stockage 144€

40 € nom de domaine

Le conseil municipal décide un site option de base 3go, de changer de prestataire pour l'hébergement et de prolonger le nom de domaine en z jusqu'à fin 2023 pour permettre le transfert des mails.

11. Impayés

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des factures impayées encore trop importantes.

Au 29 novembre la commune recense 4 045,97 € en assainissement, 9 187,15 € en eau et 945,66 € sur le principal.

Il est rappelé à chacun de payer ces factures dans les meilleurs délais. Il est possible de mettre en place des plans de recouvrement avec la trésorerie afin d'étaler vos dettes.

Attention aux paiements de vos factures en cours, il ne sera plus possible d'effectuer d'envoi de chèques à la trésorerie d'Ambérieu à partir du 15/12 et plus de virement à partir du 20/12. Reprise le 2 janvier à Montluel avec un nouvel iban que nous pouvons vous communiquer sur demande.

La commune a toujours fixé ces tarifs au plus juste des dépenses réalisées. Il en va donc de la responsabilité de chacun de s'acquitter de ses dépenses pour le bon fonctionnement et l'entretien de la commune.

12. Chemins

Des devis ont été demandés pour la réfection des chemins. Un groupe de travail a été constitué pour présenter un plan de réfection 2023-2026 au conseil municipal de Janvier.

13. Projet école : Avancement des travaux

Un état d'avancement des travaux est réalisé :

- Couverture en cours
- Pose des menuiseries S49
- Plafond S49
- Doublage 12 décembre
- Cloison 13 décembre
- Huissières intérieures 12 décembre

Un récapitulatif des teintes choisies a été présenté au conseil municipal pour mémoire.

14. Point ATSEM

Le conseil municipal avait demandé au précédent conseil un point sur les charges dû au remplacement lors des arrêts maladies.

Monsieur le Maire présente un tableau récapitulatif des absences, des coûts de remplacement et d'adhésion au contrat de prévoyance complémentaire pour les 3 années de 2020 à 2022.

15. Centre de Gestion

Le centre de gestion consulte l'ensemble des communes du département afin de répondre aux exigences futures en matière de ressources humaines.

Contrat groupe Complémentaire Santé :

Pendant la durée de validité de la convention de participation conclue par le Centre de gestion, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029, la participation versée aux agents par l'employeur :

- Sera libre en 2024 à 2025 :

Les employeurs versent une participation mensuelle de leur choix, soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

- Puis deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle minimum sera définie à partir d'un « montant de référence » fixé par un décret.

D'après le décret du 20 avril 2022, le dispositif sera le suivant :

- La participation mensuelle ne peut être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15 €/mois/agent,
- Les garanties éligibles à la participation portent notamment sur :
 - Les honoraires des médecins et spécialistes,
 - Les médicaments,
 - Les frais dentaires, optiques, appareillage, . . .
 - L'hospitalisation.

Contrat groupe Assurance Prévoyance :

Pendant la durée de validité de la convention de participation conclue par le Centre de gestion, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029, la participation versée aux agents par l'employeur :

- Sera libre en 2024

Les employeurs versent une participation mensuelle de leur choix, soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

- Puis deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2025 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation mensuelle brute minimum. Les garanties minimales objet de cette participation couvriront l'incapacité temporaire de travail, l'invalidité permanente et le décès.

D'après le décret du 20 avril 2022, le dispositif sera le suivant :

- La participation mensuelle ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 35€, soit 7€ mois/agent,
- Les garanties éligibles à la participation portent sur les risques incapacité, invalidité, inaptitude ou décès*.

Les garanties minimales permettront le versement :

- D'indemnités journalières complémentaires garantissant une rémunération de 90 % du traitement indiciaire net et de la NBI, complété de 40 % du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement jusqu'à épuisement des droits à congés pour raison de santé, mais aussi en cas de disponibilité d'office ou de maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical,
- D'une rente garantissant une rémunération de 90 % du traitement net aux agents mise à la retraite pour invalidité et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Un questionnaire est à remplir pour que le centre de gestion puisse engager une procédure de marché public.

Après analyse des dépenses actuelles, il est décidé de participer pour la prévoyance à compter de 2023 entre 10 et 14,9 €/mois et pour la santé à compter de 2026 au minimum obligatoire 15 €/mois. Le conseil autorise le Maire à signer la lettre d'intention du contrat groupe.

16. Compte-rendu dernier conseil communautaire

Madame Coraline Babolat, adjointe déléguée au conseil communautaire, présente au conseil municipal les décisions prise lors du conseil du 28 novembre.

Pour le conseil d'administration du collège de Briord M Beguet est élu titulaire et Mme Righetti est élue suppléante.

Elle informe que des aides à la rénovation fontaine, lavoir, monument... sont possibles.

Une convention de financement pour l'amélioration énergétiques des bâtiments communaux est mise en place. Il est décidé de faire réaliser au moins 3 devis pour changer l'éclairage actuel en led pour l'ensemble des bâtiments (salle des fêtes, salle des asso, local chasse, mairie, wc, école actuelle). Les travaux devront être terminer fin septembre 2023 pour prétendre à l'aide de 75% montant avec un plafond maximum de l'aide 8 000 € pour la commune de Lompnas.

17. Divers

Colis des aînés :

Remise du colis le 17 décembre à 18h suivi du spectacle des enfants de l'école.

Locations meublées de tourisme :

Il est impératif et obligatoire de faire une déclaration en Mairie, de tous meublés de séjour : gîtes, chambres d'hôtes, airbnb... La communauté de communes va réaliser des contrôles via les plateformes de location.

Prochaine réunion :
Janvier

L'équipe municipale vous souhaite de joyeuse fêtes de fin d'années.